

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 11 avril 2024
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	26

Secrétaire de séance :		Philippe GREGOIRE.
Conseillers municipaux présents :	19	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Louis BURLE, Béatrice MICHEL, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Brigitte DAILCROIX (à Philippe GREGOIRE) Daniel BARBIER (à Pierre BERTRAND), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Peggy MAGNETTO (à Dominique GIRAUD), Emilie KACHKACH (Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Stéphane DEPAUX (à Gilbert BOUGI), Andrée LALAUZE (à Béatrice MICHEL).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	1	David FRUTTERO.

Délibération n° D2024-45FS

Objet : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2023-86FS ils avaient adopté la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57 qui s'applique au budget principal de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024.

Sous l'empire de la nomenclature M 14 existait déjà ce que l'on appelle techniquement une « fongibilité » (ce qui se consomme par l'usage) des crédits se manifestant par la possibilité, en cours d'exercice et une fois le budget voté, de basculer, dans chacune des sections, des crédits d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre ou, cette fois sous réserve du vote d'une décision modificative, d'un chapitre à l'autre.

Le passage à la M 57 reprend ce principe de fongibilité des crédits mais sous la forme d'une plus grande souplesse renvoyant à la compétence du conseil municipal la définition de la politique de sa mise en œuvre.

En effet, celui-ci peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel - chapitre 012) au sein de chaque section, dans la limite

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée F.legalite.com

de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée (le montant de référence des dépenses réelles de la section de fonctionnement comprend néanmoins celles liées au personnel).

Cette fongibilité dite « asymétrique » permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'autorisation conférée au Maire peut l'être à l'occasion du budget primitif mais également tout au long de l'exercice à l'occasion du vote de délibération budgétaire (décision modificative ou budget supplémentaire). En revanche, elle n'est valable que pour un exercice et doit donc être potentiellement adoptée chaque année.

De même, et selon un régime analogue à celui des décisions que le Maire prend sur habilitation à lui donnée par le conseil municipal en vertu d'une délibération adoptée au vu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au vu de ce qui précède, il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à signer tout document s'y rapportant.

Il est précisé que par délibération précitée, le conseil municipal a maintenu le principe du vote du budget par chapitre globalisé, par nature avec référence fonctionnelle.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2312-2 et L. 5217-10-6 ;

Vu les délibérations n° D2023-86FS du 14 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et apparaissant dans la maquette de ce dernier ;

Article 2 : AUTORISER le Maire à signer tous documents afférents.

Article 3 : DIRE que le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits qu'il sera amené à effectuer lors de sa plus proche séance.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique KACHKACH Émille
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

Le secrétaire de séance
Philippe GREGOIRE



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

19 avril 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E.legalite.com